Quant au gain du Jubilé, offert tous les vingt-cinq ans aux fidèles qui peuvent accourir au centre de la catholicité pour y puiser les divins pardons, ce n'est que l'année suivante, 1951, qu'il sera étendu à l'univers entier.

Toutefois, les personnes absolument empêchées par leur état de se rendre à Rome et de déposer aux pieds du Saint-Père l'hommage de leur inviolable attachement, pourront gagner, dès cette année 1950,

l'indulgence du Jubilé solennel.

Les catégories de fidèles auxquelles s'applique cette faveur excep-

tionnelle sont les suivantes :

1º Toutes les Moniales cloîtrées, ainsi que leurs novices et postulantes, et toutes les personnes qui vivent en ces monastères (même si elles n'y sont que pendant la plus grande partie de l'année) pour raison d'éducation ou toute autre cause légitime. Dans cette catégorie sont aussi comprises les personnes qui peuvent sortir du monastère pour raison de service ou de quête;

2º Les religieuses, même à vœux simples, de droit pontifical ou diocésain; leurs novices et postulantes; leurs élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires (mais pas les externes); et toutes les personnes ayant en commun avec elles la table et le domicile ou quasi-domicile;

3º Les oblates ou femmes pieuses, menant la vie commune, même sans vœux, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique; avec

leurs novices, postulantes, élèves (comme au 2º);

4º Les femmes appartenant à un Tiers-Ordre régulier, menant la

vie commune; et celles qui vivent avec elles (comme au 2º);

5º Les jeunes filles ou femmes vivant dans des pensions ou instituts féminins, quoique non confiés à des Religieuses ou Oblates ou Tertiaires;

6º Anachorètes ou ermites, vivant la vie religieuse dans le cloître,

comme Trappistes ou Chartreux;

7º Fidèles des deux sexes, prisonniers de guerre ou de droit commun, ou exilés, ou enfermés en maisons de correction;

8º Habitants des nations qui interdisent le pelerinage à Rome;

9º Fidèles des deux sexes :

Empêchés par la maladie ou l'infirmité;

Ceux qui, dans les hôpitaux (salariés ou bénévoles), sont d'une manière permanente au service des malades;

Ceux qui sont préposés au redressement ou à la direction des

délinquants :

Les ouvriers qui, tirant leur subsistance de leur travail quotidien, ne peuvent suspendre ce travail pendant tant d'heures nécessaires au voyage;

Les vieillards ayant 70 ans révolus.

C'est à leur évêque qu'il appartient de déterminer les œuvres de religion et de charité par lesquelles ces catégories privilégiées remplaceront la visite des basiliques romaines.

En conséquence :

I. Les religieuses cloîtrées feront quatre visites à leur chapelle conventuelle, en y récitant chaque fois trois Pater, Ave et Gloria, ainsi qu'un autre Pater, Ave, Gloria aux intentions du Souverain Pontife, et un Credo. Elles y ajouteront le chant d'un Miserere, un